

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.784 du 5 février 2009
dans l'affaire X /

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), contre la décision (06/14486) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me O. DAMBEL loco Me D. OKEKE DJANGA, , et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 15 janvier 2007, de 14h06 à 15h39 et le 6 août 2008, de 09h35 à 10h21, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Mali MAHELE SIFA loco Maître Didier OKEKE DJANGA, était présente pendant toute la durée de l'audition du 15 janvier 2007 et Maître Nadine SISA LUKOKI loco Maître Didier OKEKE DJANGA, était présente pendant toute la durée de l'audition du 6 août 2008.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mundibu, vous auriez quitté le pays le 5 août 2006 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez commerçant entre Kinshasa et l'Angola. En Angola, vous auriez logé chez votre cousin [T.N.] qui serait un ex FAZ. Fin juin 2006, il vous aurait remis une enveloppe pour un de ses amis, également ex-FAZ (Forces Armées Zairoises), qui se serait trouvé à Kinshasa. Vous auriez remis la lettre à l'ami de votre cousin, [L.]. Celui-ci vous aurait dit qu'il avait également une lettre à remettre à votre cousin. Vous lui auriez dit que vous repartiez pour l'Angola le 8 juillet 2006. Le 7 juillet 2006, [L.] vous aurait remis une lettre. Vous auriez senti que cette lettre contenait des documents ainsi qu'une cassette audio. Le 10 juillet, vous auriez remis l'enveloppe à votre cousin. Le 17 juillet, vous seriez reparti pour Kinshasa. Vous y seriez arrivé le 19 juillet 2006. Le 20 juillet 2006, [L.] vous aurait téléphoné. Il serait venu vous déposer une lettre le 23 juillet 2006. Le 24 juillet, vous seriez reparti en Angola. Le 25, vous seriez arrivé à la frontière de Lufu, côté congolais. Vous auriez passé les contrôles sans problème. Au poste frontalier du côté angolais, vous auriez été contrôlé. Les autorités du poste frontière auraient pris la lettre que vous transportiez, l'auraient lue et vous auraient ensuite ramené au poste frontière du côté congolais. Là, vous auriez été mis à la disposition de la DGM (Direction Générale des Migrations) qui vous aurait mis à disposition de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été interrogé et accusé de vouloir envahir le pays. L'ANR aurait appelé l'ANR de Kinshasa et vous auriez été emmené dans les bureaux de l'ANR à Kinshasa où vous y seriez arrivé le 26 juillet. Le matin du 27 juillet, vous auriez été interrogé sur [L.] et ses activités. Vous auriez nié et auriez été battu. Ensuite, vous auriez été ramené en cellule après un nouvel interrogatoire. Le 28 juillet, vous auriez de nouveau été interrogé. Vous auriez été accusé d'être complice avec les forces ennemies pour déstabiliser le pays, vous auriez nié. Vous auriez été remis en cellule. Le 29 juillet, vous n'auriez ni été interrogé ni battu. Vous vous seriez évadé dans la nuit grâce à l'intervention de votre frère. Vous vous seriez caché chez votre oncle et y seriez resté jusqu'à votre fuite du pays, le 5 août 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des ennuis en raison de courrier que vous auriez passé entre votre cousin [T.N.] et [L.]. Vous précisez, devant le Commissariat général, connaître [T.N.] depuis longtemps (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.3). Or, vous être resté dans l'incapacité de préciser quand il a commencé à travailler comme militaire pour le camp Mobutu (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.3), s'il avait des activités professionnelles en Angola autre que celles de vivre du commerce de son épouse (voir audition Commissariat général du 15 janvier 2007, p.7), s'il avait des activités politiques (voir audition Commissariat général du 15 janvier 2007, p.7), et ignorer totalement quelle était son adresse à Lemba, lorsqu'il vivait encore au Congo (ex-Zaïre) (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.3).

Par ailleurs, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez que [T.N.] à des frères et soeurs biologiques (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.4). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général du, vous déclarez qu'il n'a aucun frères et soeurs biologiques. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre cousin, qui est à l'origine de l'activité qui a débouché sur les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre séjour du 29 juillet 2006 au 5 août 2006 chez votre oncle [M.], de votre évasion à votre départ du pays, vous déclarez n'avoir eu aucune nouvelle, durant cette période, sur l'évolution de votre situation personnelle, et vous précisez n'avoir à aucun moment tenté d'en avoir (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.5 et voir audition Commissariat général du 15 janvier 2007, p.13)

Concernant les démarches effectuées en Belgique afin d'entrer en contact avec pays afin de connaître le sort de [L.] et [T.N.], vous déclarez n'en avoir effectué aucune démarche. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez qu'ils sont à l'origine de vos problèmes, et que quand bien même, il est impossible de connaître leur sort. A la question de savoir pourquoi il est impossible de connaître leur sort, vous déclarez ne pas savoir comment faire les démarches, et que ça serait mettre en danger la vie des personnes auxquelles vous demanderiez de telles informations (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.5). Ces justifications ne peuvent être suffisantes à elles seules à expliquer un tel manque d'intérêt, dans la mesure où étant les instigateurs d'un tel échange de courrier, connaître leur sort vous aurait permis d'en savoir plus sur les risques que vous encourriez.

Au sujet de l'évolution de votre situation personnelle au pays, vous déclarez qu'en janvier 2008, vous avez appris que des gens de l'ANR étaient passés à votre recherche. Or, au cours de la même audition, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quand ces personnes étaient passées pour la dernière fois à votre domicile, précisant ne pas avoir demandé car vous aviez oublié. Vous ajoutez que depuis, ils ne sont plus venus émettre des menaces (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.2 et p.3). Tout au plus, avez-vous précisé que ces agents étaient passés fin de l'année 2007 à votre domicile, mais sans précision de date (voir audition Commissariat général du 6 août 2008, p.2 et p.3). Ce manque d'intérêt à avoir plus de précision sur les recherches dont vous auriez fait l'objet au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte. Par ailleurs, soulignons également que d'après ces mêmes déclarations, vous n'avez plus aucune information, depuis fin 2007- début 2008, vous permettant de penser que vous êtes encore recherché au pays. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les nouvelles vous permettant de penser que vous êtes actuellement recherché au pays.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie d'un acte de naissance datée du 22 juillet 2008, attestant uniquement de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Vous ne déposez aucun document permettant d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle rappelle le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et invoque les articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait également référence à la loi du 19 juin 1991, en ses articles 2 et 3, sur la motivation formelle des actes administratifs, aux principes de bonne administration et au principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3. Elle avance que la décision attaquée « devrait être réformée ou annulée en raison du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité en ce que les quelques imprécisions relevées se rapportent à des questions périphériques de cette demande d'asile », ne pouvant « en rien motiver une telle décision ».
4. Elle explique les griefs relevés par la partie défenderesse par les circonstances particulières à la cause.
5. Elle avance que la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation personnelle et des maltraitances déjà subies par le requérant.
6. Elle affirme que le bénéfice du doute doit pouvoir lui bénéficier.
7. En ce qui concerne le refus de la partie défenderesse d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, elle fait état d'une insuffisance de motivation de l'acte attaqué et déclare que, du fait des menaces dont le requérant a fait l'objet, il existe dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.
8. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, transportant une lettre des ex-Faz, il aurait été arrêté le 25 juillet 2006 par les autorités en Angola, remis aux mains des autorités de la République démocratique du Congo, emprisonné, battu et torturé. Il se serait enfui le 29 juillet 2006.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des imprécisions majeures apparues à l'analyse de ses déclarations successives. Il souligne également le manque de tentative pour se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle et sur celles de proches, et le manque de précision sur des recherches qui seraient effectuées à son égard. Il relève l'absence de dépôt de document permettant d'attester des faits à l'appui de sa demande d'asile.
4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et fait à nouveau état de déclarations imprécises et non circonstanciées, du manque

de commencement de preuve et du fait que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait actuellement recherché. Elle refuse l'octroi de la protection subsidiaire sur le manque de crédibilité à accorder aux faits invoqués.

5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
7. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant, par la mise en évidence d'imprécisions majeures dans les propos du requérant, que ce dernier ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, et en insistant sur le manque de démarches pour se renseigner, démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
8. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq février deux mille neuf par :

’,

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER